

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 71.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la manifestation « ÂNE EN DÉLIRE » du 26 juillet 2026 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8 ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, la demande présentée le 7 avril 2026 par Monsieur Yannick BEAUGRAND, au nom de l'Association « ABACA » sise 13, rue de la Gaieté à Barneville-Carteret (50270) sollicite l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal ainsi que de pouvoir organiser des promenades en cariole en vue de l'organisation et du déroulement de la manifestation « ÂNE EN DÉLIRE » du 26 juillet 2026 de 9h00 à 22h00 et devant se dérouler sur la partie en herbe se situant entre la parking du Valnotte et le Hangar aux Doris « partie comprenant également l'aire de stationnement des camping-cars » en bordure de l'avenue de la République sur le secteur de Carteret ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation de la manifestation « L'ÂNE EN DÉLIRE » organisée par l'Association ABACA « Barneville-Carteret Animations » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'installation des commerçants non sédentaires lors du déroulement des marchés nocturnes sur le secteur de Barneville-plage ;

CONSIDÉRANT que pendant la période touristique, le trafic routier est beaucoup plus dense qu'à l'habitude et que cela nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans un périmètre bien défini pour assurer la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, Il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'Association « ABACA » sise 13, rue de la Gaieté à Barneville-Carteret (50270) est autorisée à occuper le domaine public sur la totalité de la partie en herbe se situant entre la parking du Valnotte et le Hangar aux Doris « partie comprenant également l'aire de stationnement des camping-cars » en bordure de l'avenue de la République sur le secteur de Carteret ainsi que de pouvoir organiser des promenades en cariole en vue de l'organisation et du déroulement de la manifestation « ÂNE EN DÉLIRE » devant se dérouler le 26 juillet 2026 de 8h00 à 22h00.

Ce, sous condition : Pour se faire, les promenades en cariole devront se pratiquer à vitesse réduite (au pas) tout en respectant le CODE DE LA ROUTE, la sécurité des piétons, des vélos sur ce secteur.

1) Pour se faire, la circulation sera interdite (sauf déballeurs et organisateurs le temps de l'installation et du remballage de leur stand) le 26 juillet 2026 de 8h00 à 22h00 sur le secteur prédéfini par la manifestation.

2) Le stationnement sera interdit à compter du 21 juillet 2026-23h00 jusqu'au 28 juillet 2026-18h00 (période comprenant le montage et démontage des structures) sur les rues et voies suivantes :

Sur la partie en herbe se situant entre le parking du Valnotte et le Hangar aux Doris (y compris l'aire de stationnement des camping-cars).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des participants, véhicules d'utilité publique, aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Article 2^{ème} :

Les organisateurs et les exposants de cette manifestation, que ce soit en sortant ou en entrant du périmètre de la manifestation, se devront obligatoirement de remettre les barrières en place aussitôt après leur passage de véhicule pour éviter toute intrusion de véhicule étranger.

La circulation des véhicules autorisés (ânes et carioles) sur l'aire de manifestation devra se faire au pas afin d'éviter tout incident ou tout accident.

Les organisateurs et exposants de cette manifestation auront obligation de ne plus circuler en « véhicule motorisés » pendant les horaires d'ouverture au public.

L'Association « Barneville-Carteret Animations » se devra tout au long de ces manifestations assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Les participants de cette manifestation devront obligatoirement se plier à cette réglementation ainsi qu'à la réglementation de l'Association « Barneville-Carteret Animations ». Tout manquement se verra sanctionné.

Article 3^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour les périodes précitées.

Article 4^{ème} :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret devra être remis aux services concernés en totalité. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu à son équivalent.

Article 5^{ème} :

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique. Aucun déballage ne sera autorisé devant les entrées d'habitations et une largeur d'un mètre vingt minimum devra être respectée devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les étals des déballers devront être installés en laissant un intervalle entre chaque de 3 mètres (sauf contre-indication du permissionnaire).

Article 6^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association ABACA « Barneville-Carteret Animation » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant ces manifestations.

Article 7^{ème} : POLICE GÉNÉRALE

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies et emplacements visés par le présent règlement pendant la période du mardi 21 juillet 2026-23h00 jusqu'au mardi 28 juillet 2026-18h00. Une demande de dérogation pourra être faite auprès de l'Association « Barneville-Carteret Animation » concernant les véhicules des déballers pouvant se stationner sur site (si cela demeure possible).

Aucun véhicule motorisé ne sera autorisé à circuler sur le périmètre précité pendant la journée du 26 juillet 2026 entre de 8h00 et 22h00 sauf cas exceptionnel sur avis du permissionnaire de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Aucun déballage ne sera toléré en dehors du périmètre de la manifestation cité dans l'article 1^{er} du présent règlement sous peine de se voir l'infraction relevée et sanctionnée conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voie.

Article 8^{ème} : SÉCURITÉ

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

Le permissionnaire se devra d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 9^{ème} : INFRACTIONS

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément au Code de la Route.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- **Article R. 632-1 du Code Pénal :** *Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.*
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- **Article R. 634-2 du Code Pénal :** *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*
- **Article R. 635-8 du Code Pénal :** *Abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,*
- **Article R. 644-2 du Code Pénal :** *Dépôt sur la voie publique de matériaux obstruant le passage sans nécessité entravant ou diminuant la liberté de passage, contravention de 4^{ème} classe = 135 € (natinf 6069).*

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

Article 10^{ème} :

L'Association « Barneville-Carteret Animations » sera chargée de la mise en place des barrières (déviation, route barrée et ou sens interdit) et de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et l'Association « Barneville-Carteret Animations » sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- L'Association ABACA « Barneville-Carteret Animations ».

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 7 avril 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

